



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 5362

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences néfastes qu'entraînerait la réduction de crédits prévus pour le financement du prêt à taux zéro en réservant l'accès aux seuls primo-accédants. De nombreux ménages aux ressources modestes se verraient ainsi privés de cette possibilité d'amélioration de leurs conditions de logement. Les ménages concernés, même s'ils sont déjà propriétaires, n'appartiennent pas aux catégories sociales fortunées, leurs revenus les rendant éligibles au prêt à taux zéro. Leur changement de logement procède souvent d'un agrandissement de la cellule familiale. Cette mesure envisagée pénaliserait donc ces familles, tout en ayant un impact très négatif au plan économique en freinant l'investissement, la construction d'une maison étant l'équivalent de trois emplois à temps plein pendant un an. D'autre part, elle constituerait un frein à la mobilité des parcours résidentiels, nécessaire pour la reprise des marchés de l'immobilier. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de respecter les engagements antérieurs pris par l'Etat en maintenant les conditions d'attribution de ce prêt à taux zéro, qui a fait ses preuves depuis sa création.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de maintenir le dispositif du prêt à taux zéro en 1998, alors même que son financement n'est pas assuré à partir de 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront encore une dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs en 1999. Compte tenu de cette difficulté majeure, il a fallu dès 1998 procéder à certains ajustements afin d'aider à maîtriser l'impact budgétaire. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que le choix de concentrer le bénéfice du prêt à taux zéro sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien. Le prêt à taux zéro représente entre 120 000 francs et 180 000 francs, ce qui est inférieur à la valeur de revente d'un logement. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure. En effet, la notion de primo-accédants recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années, et non plus au cours des cinq dernières années, comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux zéro sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il sera possible d'obtenir un second prêt à taux zéro, sous réserve de toujours remplir les conditions d'éligibilité à ce prêt. Ces ajustements manifestent la volonté du Gouvernement de préserver un dispositif fort d'aide à l'accession sociale à la propriété.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5362

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3673

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 212